

STATUTS

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : « Les amis de l'île du large Saint-Marcouf ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet les travaux permettant d'assurer la pérennité des ouvrages de l'île du large Saint-Marcouf.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Carentan Bd de Verdun 50500. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail,
- l'organisation de chantiers, apprentissage et formation de jeunes aux techniques de réhabilitation, toutes manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

- Les membres d'honneur sont désignés, sans notion de durée, par l'Assemblée Générale pour les services éminents qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont également membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative conformément aux modalités stipulées à l'article 12.
- Les membres adhérents personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, s'il estime que ces adhésions porteraient préjudice aux intérêts de l'association. Il doit alors le notifier et le motiver auprès des intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée générale annuelle. Elles peuvent également, en cas d'urgence, être prises par voie de consultation par courriel, charge dans ce dernier cas, à chaque membre de prendre les dispositions pour pouvoir être joint par ce moyen. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation par courriel, le conseil d'administration envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date d'émission des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

Article 11 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel (à défaut par courrier) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, c'est à dire celle des membres présents et représentés avec voix prépondérante du président en cas d'égalité des voix. Elles sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 12 : Conseil d'administration

L'assemblée générale désigne, parmi les membres qui se portent volontaires au moins 48 heures avant l'assemblée, au scrutin secret et pour une durée de trois exercices (l'exercice est la période comprise entre deux assemblées générales annuelles successives) 6 membres élus qui viennent s'ajouter aux membres d'honneur pour constituer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ainsi constitué répartit alors aussitôt, par vote interne, et pour une durée de trois exercices les fonctions suivantes entre ses membres élus :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.
- un(e) responsable « travaux ».

En cas de vacance d'une de ces fonctions il est procédé par vote interne au conseil d'administration à la nomination d'un nouveau titulaire pour la durée de mandat restant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du président en cas d'égalité des votes.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres; il traite les affaires courantes de l'association. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursables après accord du conseil d'administration, au vu de pièces justificatives (devis détaillés, factures).

Article 15 : Décisions extraordinaires

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Fait à Carentan, le 24 février 2011

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,